

---

# PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

---

## FONDS D'ALLEGEMENT DES CHARGES (FAC)

### I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Afin d'accompagner la restructuration des dettes bancaires à moyen et long terme des éleveurs qui connaissent des difficultés temporaires de financement, l'État prend en charge une partie des charges financières des éleveurs les plus endettés et fragilisés dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC).

Le budget du FAC est abondé de 50 millions d'euros.

L'aide versée respecte la réglementation européenne relative aux aides de *minimis*.

### II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Cette mesure permet la prise en charge partielle :

#### ► des intérêts des annuités en cours :

Cela concerne les prêts professionnels bancaires de moyen et long terme, y compris les prêts fonciers dans la limite de 20% de l'annuité 2015 dans le cas général et jusqu'à 30% pour les récents installés et les récents investisseurs.

#### ► de la commission de garantie facturée par Bpifrance :

Appliquée au nouveau prêt de restructuration, il s'agit d'une prise en charge conditionnée à un effort commercial de la banque. Le niveau de la prise en charge est au maximum de 30% du montant de la garantie, le taux de prise en charge pouvant être ajusté au niveau départemental par les Préfets, après avis des cellules d'urgence.

#### ► les coûts liés à la restructuration :

Cela concerne les prêts MLT, hors prêts bonifiés ou prêts ayant fait l'objet d'une aide publique et hors prêts modulables. Les objets financiers sont le coût supplémentaire des intérêts et le coût supplémentaire de l'assurance décès-invalidité (ADI) obligatoire. Lorsque la restructuration prend la forme d'un report d'annuité en fin de période « année blanche », seuls sont éligibles les récents installés (notamment les JA dans leur 6ème année d'installation) et les récents investisseurs (dans les 3 années suivant l'investissement). Concernant le niveau de prise en charge, l'aide totale par bénéficiaire sera attribuée dans la limite de 20% de l'annuité 2015 avant restructuration pour le cas général et de 30% pour les récents installés (notamment les JA dans leur 6ème année d'installation) et les récents investisseurs (dans les 3 années suivant l'investissement).

### III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Peuvent bénéficier de cette mesure tous les exploitants respectant les critères fixés au niveau départemental dans le cadre de la cellule d'urgence. Un éleveur ayant bénéficié des mesures précédentes (« FAC porcins » et FAC « bovins ») peut être éligible de nouveau à cette mesure si l'objet financé est différent.

### IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 septembre 2015 auprès de la DDT(M). Une période de dépôt complémentaire est prévue jusqu'au 30 décembre 2015.

Les modalités de prise en charge sont précisées par les Préfets après avis des cellules d'urgence, qui se prononcent en particulier sur les critères de priorisation des dossiers et sur le montant des aides (taux de prise en charge).

Le paiement des dossiers est effectué par FranceAgriMer.